

Recto

ELECTION DU PARLEMENT EUROPEEN, DE LA CHAMBRE DES
REPRESENTANTS, DU PARLEMENT DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE ET DES MEMBRES BRUXELLOIS DU
PARLEMENT FLAMAND DU 26 MAI 2019

Type 1

Arrondissement administratif de
Ville de/Commune de (Code Postal)

LE VOTE EST OBLIGATOIRE

N° (n° que porte l'intéressé(e) sur la liste des électeurs).

M./Mme. (**)

Nous vous prions de vous rendre le dimanche 26 mai 2019 entre 8
et **16 heures**, muni(e) de la présente lettre de convocation et de
votre carte d'identité au local indiqué ci-dessous où se trouve votre
bureau de vote (1) :

Bureau n°

Local

pour procéder à l'élection de

.....(2) membres du Parlement européen ;

.....(2) membres de la Chambre des représentants ;

.....(2) membres du Parlement de la Région de Bruxelles-
Capitale ;

.....(2) membres bruxellois du Parlement flamand.

Pour le Collège des Bourgmestre et Echevins :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Loi Electorale – Franchise de port

Code SNCB : 098

Numéro d'organisme : BDSG

Numéro du réquisitoire : E 000001

Identité de l'électeur (électrice) ;

Madame/Monsieur (**).....

Prénoms.....

Résidence principale et adresse complète.....

(*) : Les lettres de convocation pour les électeurs belges seront imprimées sur papier blanc.

(**) : Biffer la mention inutile

(1) : Afin d'éviter d'éventuelles files dans les bureaux de vote, le Collège peut recommander à l'électeur de se
présenter à un certain moment entre 8 et 16 heures (comme cela est à mentionner), sans que ce moment ne soit
contraignant pour l'électeur.

(2) : Indiquer le nombre de membres à élire

Instructions pour l'électeur dans les cantons électoraux désignés pour l'usage d'un système de vote électronique avec preuve papier lors des élections simultanées pour, en premier lieu le Parlement européen, en deuxième lieu pour la Chambre des représentants, et en troisième lieu pour le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et les membres bruxellois du Parlement flamand.

1^o Les électeurs sont admis au vote de 8 à 16 heures. L'électeur qui se trouve dans le local à 16 heures est encore admis à voter.

2^o Après avoir contrôlé sa carte d'identité et sa lettre de convocation, le président remet à l'électeur, en échange de ces documents, une carte à puce destinée au vote.

- L'électeur belge résidant à l'étranger muni d'une convocation de couleur verte, reçoit une carte à puce valide et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection du Parlement européen et pour l'élection de la Chambre des représentants (Type 4 & 5).
- L'électeur belge résidant à l'étranger muni d'une convocation de couleur jaune, reçoit une carte à puce valide et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants (Type 3).
- L'électeur, ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne muni d'une convocation de couleur bleue, reçoit une carte à puce valide et adaptée de telle sorte qu'il puisse voter uniquement pour l'élection du Parlement européen (Type 2).

3^o
- L'électeur ne peut s'identifier dans l'isoloir que pendant le temps nécessaire pour voter. Pour exprimer son vote, il introduit d'abord la carte à puce dans la fente prévue à cet effet au lecteur de cartes de l'ordinateur de vote.
- L'électeur détermine la langue dans laquelle il souhaite exprimer ses suffrages en appuyant sur l'écran tactile.

4^o L'électeur belge, inscrit aux registres de la population d'une commune belge (Type 1), exprime d'abord son suffrage pour l'élection du Parlement européen, après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection de la Chambre des représentants; après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale qu'il confirme également; L'électeur qui n'a pas émis un suffrage en faveur d'une liste de candidats appartenant au groupe linguistique français pour l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale peut en outre émettre un suffrage en faveur d'une liste présentée pour l'élection directe des membres bruxellois du Parlement flamand.
L'électeur belge, résidant à l'étranger et rattaché comme électeur en personne dans une commune belge, exprime son suffrage pour l'élection du Parlement européen après avoir confirmé celui-ci, il exprime son suffrage pour l'élection de la Chambre des représentants et confirme son vote lorsque cet électeur est en possession d'une convocation de couleur verte (Type 4&5).
L'électeur belge, résidant à l'étranger et rattaché comme électeur en personne dans une commune belge, exprime son suffrage uniquement pour l'élection de la Chambre des représentants et confirme son vote lorsque cet électeur est en possession d'une convocation de couleur jaune (Type 3).
L'électeur, ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, exprime son suffrage pour l'élection du Parlement européen et confirme son vote (Type 2).

5^o Pour voter, l'électeur procède comme suit:
a) Pour l'élection du Parlement européen:
- l'électeur choisit tout d'abord le collège électoral (français ou néerlandais) pour une liste dans laquelle il désire exprimer son suffrage et il confirme ce choix;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
- sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants; la case de chaque candidat titulaire et/ou suppléant choisi devient grisée. Il confirme ce choix.

b) Pour l'élection de la Chambre des représentants:
- l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce choix;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
- sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants; la case de chaque candidat titulaire et/ou suppléant choisi devient grisée. Il confirme ce choix.

c) pour l'élection du Parlement régional:
- l'électeur choisit tout d'abord le collège électoral (français ou néerlandais) pour une liste dans laquelle il désire exprimer son suffrage et il confirme ce choix;
- l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce choix;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
- sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats; la case de chaque candidat choisi devient grisée. Il confirme ce choix.

d) pour l'élection des membres bruxellois du parlement flamand:
- l'électeur indique la liste en faveur de laquelle il souhaite voter en appuyant sur l'écran tactile dans la zone de la liste choisie et il confirme ce choix;
- si l'électeur adhère à l'ordre de présentation des candidats (titulaires et suppléants) de la liste qu'il soutient, il appuie sur le point clair de la case placée en tête de cette liste, sur la partie supérieure gauche de l'écran, et il confirme ce choix;
- sinon, il marque un vote nominal pour un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants de cette liste, qui sont précédés d'un numéro d'ordre, en appuyant successivement sur la case de ce ou de ces candidats. A cet effet, il appuie n'importe où sur la case de vote d'un ou plusieurs candidats titulaires et/ou suppléants; la case de chaque candidat titulaire et/ou suppléant choisi devient grisée. Il confirme ce choix.

6^o Après avoir confirmé son vote pour une ou plusieurs élections, l'électeur prend le bulletin de vote qui est imprimé par l'ordinateur et pile régulièrement et durablement celui-ci en deux parties, face imprimée vers l'intérieur. Il reprend ensuite sa carte à puce. Il peut opter ou non pour la visualisation des suffrages qu'il a exprimés. A cette fin, l'électeur lit le code-barres de son bulletin, avec le lecteur présent dans un des isoloirs du bureau de vote; il ne peut toutefois pas appuyer de modification aux votes qu'il a exprimés.

7^o L'électeur se dirige vers l'urne avec son bulletin de vote toujours plié en deux, face imprimée vers l'intérieur. Si un autre électeur est déjà présent devant l'urne afin d'y enregistrer son bulletin de vote, l'électeur doit patienter dans la zone d'attente. L'électeur remet ensuite la carte à puce au président du bureau ou à l'assesseur désigné par celui-ci. L'électeur scanne le code-barres de son bulletin, cette opération ouvrant ainsi la fente de l'urne, et insère enfin son bulletin dans l'urne. L'électeur reçoit en retour sa carte d'identité ainsi que sa lettre de convocation estampillée par le président ou par l'assesseur délégué.

8^o Le bulletin de vote est annulé:
a) si l'électeur dépile son bulletin de vote en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. Il en est de même si l'électeur a apposé éventuellement des marques ou des inscriptions sur son bulletin de vote;
b) si, par suite d'une mauvaise manipulation ou de toute autre manœuvre involontaire, l'électeur a détérioré le bulletin de vote qui lui a été remis;
c) si, pour une raison technique quelconque, l'impression du bulletin de vote s'est révélée impossible totalement ou en partie;

d) si, lors d'une visualisation par l'électeur à l'écran du contenu du code-barres, celui-ci constate une différence entre cette visualisation apparaissant à l'écran et la mention du vote émis telle que dactylographiée sur le bulletin de vote;
e) si la lecture du code-barres par l'urne électronique n'est pas possible.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'électeur est invité à recommencer son vote par la fourniture d'une nouvelle carte à puce. De même si un électeur a détérioré, avant son vote, par inadvertance la carte à puce qui lui a été remise, il lui est fournie une nouvelle carte à puce.

9^o Quelconque aura exercé son droit de vote à plus d'une reprise, aura voté sans en avoir le droit ou aura voté pour autrui sans procuration valabte, est punissable.

EXTRAIT DU CODE ELECTORAL

Art. 94ter. § 1er. Dans les septante-cinq jours à compter de la date des élections, les présidents des bureaux principaux de circonscription électorale, visés à l'article 94, établissent, à l'intention de la commission de contrôle, chacun pour ce qui (le) concerne, un rapport en quatre exemplaires sur les dépenses de propagande électorale engagées par les candidats et par les partis politiques, ainsi que sur l'origine des fonds qu'ils y ont affectés (...)

§ 2. (...) A partir du septante-cinquième jour suivant les élections, un exemplaire du rapport est déposé pendant quinze jours au greffe du tribunal de première instance, où il peut être consulté par tous les électeurs inscrits, sur présentation de leur convocation au scrutin, lesquels peuvent, durant ce même délai, formuler par écrit leurs remarques à son sujet.

Art. 130. Sont à la charge de l'Etat, les dépenses électorales concernant :

- 1^o (...)
- 1bis (...)
- 2^o (...)
- 3^o les frais de déplacement exposés par les électeurs ne résidant plus au jour de l'élection dans la commune où ils sont inscrits comme électeur, aux conditions déterminées par le Roi ;
- 4^o (...)

Art. 143. (...)

L'électeur qui, par suite d'un handicap, se trouve dans l'impossibilité de se rendre seul dans l'isoloir ou d'exprimer lui-même son vote, peut, avec l'autorisation du président, se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien. Le nom de l'un et de l'autre sont mentionnés au procès-verbal.

Si un assesseur ou un témoin conteste la réalité ou l'importance du handicap invoqué, le bureau statue et sa décision motivée est inscrite au procès-verbal.

Art. 147bis. § 1er. Peut mandater un autre électeur pour voter en son nom :

1^o l'électeur qui, pour cause de maladie ou d'infirmité, est dans l'incapacité de se rendre au bureau de vote ou d'y être transporté. Cette incapacité est attestée par un certificat médical. Les médecins qui sont présentés comme candidats à l'élection ne peuvent délivrer un tel certificat.

2^o l'électeur qui, pour des raisons professionnelles ou de service ;
a) est retenu à l'étranger de même que les électeurs, membres de sa famille ou de sa suite, qui résident avec lui ;

b) se trouvant dans le Royaume au jour du scrutin, est dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. L'impossibilité visée sous a) et b) est attestée par un certificat délivré par l'autorité militaire ou civile ou par l'employeur dont l'intéressé dépend.

3^o l'électeur qui exerce la profession de batelier, de marchand ambulant ou de forain et les membres de sa famille habitant avec lui. L'exercice de la profession est attesté par un certificat délivré par le bourgmestre de la commune où l'intéressé est inscrit au registre de la population.

4^o l'électeur qui, au jour du scrutin, se trouve dans une situation privative de liberté par suite d'une mesure judiciaire. Cet état est attesté par la direction de l'établissement où séjournent l'intéressé.

5^o l'électeur qui, en raison de ses convictions religieuses, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote. Cette impossibilité doit être justifiée par une attestation délivrée par les autorités religieuses ;

6^o l'étudiant qui, pour des motifs d'étude, se trouve dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, à condition qu'il produise un certificat de la direction de l'établissement qu'il fréquente ;

7^o l'électeur qui, pour des raisons autres que celles mentionnées ci-dessus, est absent de son domicile le jour du scrutin en raison d'un séjour temporaire à l'étranger, et se trouve dès lors dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote, pour autant que l'impossibilité ait été constatée par le bourgmestre du domicile ou son délégué, sur présentation des pièces justificatives nécessaires ou, dans le cas où l'électeur se trouve dans l'impossibilité de produire une telle pièce justificative, sur la base d'une déclaration sur l'honneur le Roi détermine le modèle de déclaration sur l'honneur introduite par l'électeur ainsi que le modèle de certificat à délivrer par le bourgmestre. La demande doit être introduite auprès du bourgmestre du domicile au plus tard le jour qui précède le jour de l'élection.

§ 2. Peut être désigné comme mandataire tout autre électeur. Chaque mandataire ne peut disposer que d'une procuration.

§ 3. La procuration est rédigée sur un formulaire dont le modèle est fixé par le Roi et qui est délivré gratuitement au secrétariat communal.

La procuration mentionne les élections pour lesquelles elle est valable, les nom, prénoms, date de naissance et adresse du mandant et du mandataire. Le formulaire de procuration est signé par le mandant et par le mandataire.

4. Pour être reçu à voter, le mandataire remet au président du bureau de vote ou le mandant aurait dû voter, la procuration ainsi que l'un des certificats mentionnés au § 1er et lui présente sa carte d'identité et sa convocation sur laquelle le président mentionne «a voté par procuration».